



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille le 22 JUL. 2011

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 318-2010-PC

### ARRETE

**de prescriptions complémentaires autorisant la réception  
des déchets en provenance de départements autres que  
ceux des Bouches-du-Rhône (13) sur l'installation de  
stockage de déchets non dangereux exploitée par la  
Société SITA SUD sur la commune des  
Pennes Mirabeau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.512-31,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-66/50-2001 du 16 mai 2002, qui autorise la Société SITA SUD à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune des Pennes Mirabeau,

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 mars 2011,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 juin 2011,

**Considérant** que les départements de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) et Corse, ainsi que le Gard et l'Hérault, ont un manque chronique de capacités de traitement des déchets ménagers et assimilés, situation qui tend d'ailleurs à perdurer,

**Considérant** que, bien que la situation des Bouches-du-Rhône soit préoccupante à moyen terme, il est nécessaire de maintenir une solidarité entre départements en matière de stockage de déchets et de mettre en place des solutions temporaires adaptées sur le plan technique et réglementaire pour que cela ne soit pas préjudiciable à la capacité future de traitement des déchets dans le département,

**Considérant** qu'un comité de suivi des déchets va être mis en place dans le département des Bouches-du-Rhône qui sera chargé d'examiner toute demande d'accueil émanant des autres départements,

**Considérant** par ailleurs que les nouvelles dispositions du présent arrêté sont prévues sans préjudice des limites d'autorisation fixées par l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2002 délivré à la Société SITA SUD,

**Considérant** qu'il est ainsi nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant, en matière de réception de déchets en provenance de départements voisins, par arrêté pris dans les formes de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, qui permet au Préfet de prendre des arrêtés complémentaires, et de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société SITA SUD dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel, ZAC de la Coupe, 11100 Narbonne, est tenue de respecter les prescriptions ci-après pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux localisée sur la commune des Pennes-Mirabeau (13170), lieu-dit « Jas de Rhodes », 2449 Av du Capitaine de Corvette Paul Brutus.

### ARTICLE 2 : Réception de déchets en provenance de départements voisins

Il est inséré, à l'article 4, §4 de l'arrêté n° 2002-66/50-2001 du 16 mai 2002 autorisant la société SITA SUD à exploiter le Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux des Pennes-Mirabeau la disposition suivante :

" Toute réception de déchets en provenance de départements autres que les Bouches-du-Rhône doit rester exceptionnelle et doit respecter les dispositions précisées ci-après à compter de la notification du présent arrêté".

Pour les nouveaux contrats envisagés après la date de la notification de cet arrêté, la réception de déchets en provenance des déchets voisins, doit préalablement être portée à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires ( origine et type de déchets, raisons du transfert, principe de proximité durée et quantités prévisionnelles concernées, réciprocité éventuelle...)

Celle-ci est soumise à l'avis du comité de suivi mise en place par arrêté préfectoral dans l'attente de l'approbation du plan d'élimination des déchets et à l'accord explicite de Monsieur le Préfet.

La réception sur l'installation de déchets ménagers (OM) et de déchets assimilés d'origine industrielle commerciale (DIB) en provenance des départements voisins est soumise aux conditions suivantes :

- ▶ la réception des déchets est soumise au principe de proximité par rapport au lieu de production des déchets
- ▶ la réception des déchets en provenance d'un département donné ( hors Bouches-du-Rhône) objet de la demande formulée auprès de Monsieur le Préfet est limitée à un (1) an renouvelable une (1) fois sur demande motivée de la collectivité qui produit les déchets concernés,
- ▶ le tonnage global annuel de déchets en provenance des départements autres que les Bouches-du-Rhône est limité à 25% du tonnage annuel total de déchets reçus sur l'installation à partir du 31 décembre 2014.

### ARTICLE 3 : Déclarations trimestrielles et bilan annuel des déchets reçus

L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées ainsi qu'à Monsieur le Préfet les informations suivantes liées à la réception des déchets hors départements :

- d'un bilan trimestriel des tonnages réceptionnés dans la quinzaine qui suit la fin du trimestre ( soit au plus tard les 15/04-15/07-15/10-15/01)
- du bilan annuel des tonnages de déchets reçus avant le 15 janvier de l'année suivante.

Le bilan permet de rendre compte des quantités de déchets reçus sur l'installation ( en tonnes) par type de déchets et origine géographique de production.

### ARTICLE 4 : Autres dispositions applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions édictées concernant l'exploitation du site, en particulier en terme de limites d'autorisation, et le cas, échéant des contraintes imposées à l'installation à d'autres titres.

Elles s'appliquent par ailleurs sans préjudice des orientations qui pourront être prises dans le cadre de l'élaboration ou révision des plans d'élimination des déchets.

#### **ARTICLE 5 :**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **ARTICLE 6:**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Monsieur le Maire des Pennes-Mirabeau,
- Madame la Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de la Protection et de la Population,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 22 JUL. 2011  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET